

Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) et d'un Plan Mercredi (PM)

Entre

le Maire de la commune de GERZAT
désignée ci-après la collectivité

Le Préfet du Puy de Dôme,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy de Dôme
agissant sur délégation de la Rectrice d'Académie,

Le Directeur de la caisse d'Allocations familiales (CAF) du Puy-de-Dôme,

Vu le code de l'éducation notamment l'article L 551-1 et les articles R551.13 et D521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Cette convention officialise la validation par les différentes institutions partenaires du projet éducatif territorial (PEDT) et du plan mercredi (PM) déposés par la collectivité.

Article 2 : Définition du projet

Le PEDT et le PM sont annexés à la présente convention.

Le PEDT propose une articulation entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire en respectant les rythmes et les besoins des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et permet une articulation avec le projet de l'école.

Les activités périscolaires qui sont mises en place à l'initiative de la collectivité ou d'une association, en prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, ou le cas échéant, pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat mettant en œuvre la réforme des rythmes scolaires situées sur le territoire, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives et aux loisirs éducatifs.

Article 3 : Intervention de l'Etat

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site « planmercredi.education.gouv.fr » des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 4 : Intervention de la CAF

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité concernée assume la responsabilité générale de l'organisation et du déroulement des actions et s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité s'engage à contracter une garantie d'assurance couvrant les actions organisées sous sa responsabilité sur son territoire.

Les activités seront pratiquées conformément à la (aux) réglementation(s) en vigueur propre(s) à chacune d'elles, notamment en matière de sécurité et d'encadrement.

Article 6 : Suivi et évaluation

La collectivité constitue et anime un comité de pilotage local de suivi des projets, composé de partenaires locaux, en lien avec les services de l'Etat concernés, la CAF du Puy de Dôme et le Conseil départemental du Puy de Dôme. Il est chargé de veiller au bon déroulement du projet et de procéder à une évaluation globale de celui-ci.

Des bilans annuels sont réalisés et présentés au comité de pilotage local. Ils portent sur les aspects qualitatifs et sur les résultats obtenus au regard des objectifs du PEDT et du PM.

Article 7 : Modification de la convention

La collectivité s'engage à respecter les objectifs et actions déclinés dans le projet. Si pour des raisons pratiques, certains éléments de ce projet ne peuvent être mis en œuvre, la collectivité s'engage à en informer les partenaires concernés qui valident les différentes modifications à apporter.

Chaque année, la présente convention peut faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable du 1er septembre 2025 au 31 août 2028, soit 3 ans.

A l'issue de la période de validité de la convention, une évaluation finale est établie par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

La résiliation est de droit en cas de changement d'organisation du temps scolaire (OTS).

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 SEP. 2025

Le Maire de la commune de GERZAT



Serge PICHOT

Le Directeur
de la CAF du Puy-de-Dôme

Jean-Charles CHAMBOST

Pour le Préfet du Puy-de Dôme, par subdélégation
L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dominique TERRIEN

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dominique TERRIEN